

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, ou son représentant, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020,  
ci-après désignée « La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

ET, D'AUTRE PART,

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, circonscription de Gaillac,  
représentée par \_\_\_\_\_, Inspectrice de l'Education Nationale pour la  
circonscription de Gaillac  
Ci-après désignée « L'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'Éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

### Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

#### ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur les locaux ou espaces suivants : de l'école élémentaire Aristide Tornier de Castelnau de Montmiral – 325 chemin de Combes de Bauzens – 81140 Castelnau de Montmiral

Les locaux ou espaces ci-dessous sont mis à disposition de l'organisateur :

- Pour la veillée et les ateliers : toute l'école (20h-21h30)
- Pour la nuitée : chaque classe reste dans sa salle de classe (+ dortoir ET BCD pour les classes 1 et 2)
- Pour le petit déjeuner partagé : salle de motricité ou dehors selon le temps

#### ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OCCUPATION

Les dates et horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont : Vendredi 23 Mai au Samedi 24 mai 2025 de 18h30 à 12h00.

Les amplitudes de mise à disposition des locaux doivent inclure les temps d'installation, de rangement et de nettoyage.

### ARTICLE 3 : ACTIVITÉ(S) CONCERNÉE(S)

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont des  
Une nuit de la lecture du 23 au 24 Mai, veillée + nuitée.

Activités culturelles :

- Représentation de théâtre + récits d'histoires
- Lectures autonomes et silencieuses à la lampe
- Petit déjeuner partagé avec les familles

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SÉCURITÉ

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à :

- Nuit + veillée : 100 participants (88 enfants et 12 adultes)
- 208 participants pour le petit déjeuner partagé

L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

### ARTICLE 5 : ASSURANCES

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui s'y dérouleront.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance fournie par l'organisateur comprend les éléments suivants :

- Numéro :
- Souscrite le :
- Assureur :

### ARTICLE 6 : HYGIÈNE

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

Avant le démarrage de ses activités, l'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

L'organisateur s'engage à :

- Prévoir, avec la directrice de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture de l'établissement
- Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- Veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- Faire respecter les règles de sécurité
- Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

## Dispositions financières

### ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIÈRE

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour l'occupation temporaire des locaux à l'organisateur des activités.

### ARTICLE 10 : DÉGRADATIONS

L'organisateur s'engage à réparer par ses propres moyens et/ou à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

## Conditions d'exécution de la convention

### ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

### ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet (notamment en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues) ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 2 exemplaires à Técou,

La Communauté d'agglomération  
Gaillac-Graulhet  
Le Président  
Paul SALVADOR  
Par délégation  
.....

La Direction des Services  
Départementaux de l'Éducation  
Nationale,  
L'Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Circonscription de Gaillac,  
.....

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association, une autre à la direction de l'école pour information.